



Assemblée générale

Distr. générale
23 juin 2016
Français
Original : anglais

Commission du droit international

Soixante-huitième session

Genève, 2 mai-10 juin et 4 juillet-12 août 2016

Quatrième rapport sur l'application provisoire des traités

Établi par Juan Manuel Gómez-Robledo, Rapporteur spécial

Additif

Exemples de pratiques récentes de l'Union européenne
concernant l'application provisoire d'accords
avec des États tiers



Accords d'association

Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part (*Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 346, 15 décembre 2012, p. 3)

Article 353 (Entrée en vigueur), par. 4 à 7

4. Nonobstant le paragraphe 2, la partie IV [Commerce] du présent accord peut être appliquée par l'Union européenne et par chacune des républiques de la partie Amérique centrale à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle elles se sont notifiées l'accomplissement des procédures légales internes nécessaires à cet effet. Dans ce cas, les organes institutionnels nécessaires au bon fonctionnement du présent accord exercent leurs fonctions.

5. À la date d'entrée en vigueur visée au paragraphe 2 ou à la date d'application du présent accord, dans le cas où il est appliqué conformément au paragraphe 4, chaque partie satisfait aux exigences établies à l'article 244 [Système de protection] et à l'article 245 [Indications géographiques établies], paragraphe 1, points a) et b), du titre VI (Propriété intellectuelle) de la partie IV du présent accord. Si une république de la partie Amérique centrale n'a pas satisfait à ces exigences, le présent accord n'entre pas en vigueur conformément au paragraphe 2, ou n'est pas appliqué conformément au paragraphe 4, entre la partie UE [Union européenne] et la république de la partie Amérique centrale non conforme, jusqu'à ce que ces exigences soient remplies.

6. Si une disposition du présent accord est appliquée conformément au paragraphe 4, toute référence à la date d'entrée en vigueur de celui-ci figurant dans cette disposition renvoie à la date à partir de laquelle les parties conviennent d'appliquer cette disposition conformément au paragraphe 4.

7. Les parties pour lesquelles la partie IV du présent accord est entrée en vigueur conformément au paragraphe 2 ou 4 peuvent également utiliser des matières originaires des républiques de la partie Amérique centrale pour lesquelles le présent accord n'est pas en vigueur.

Article 3 de la décision du Conseil du 25 juin 2012 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, et à l'application provisoire de la partie IV dudit accord concernant les questions commerciales (2012/734/EU) (*Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 346, 15 décembre 2012, p. 1)

La partie IV de l'accord est appliquée à titre provisoire par l'Union européenne, conformément à l'article 353, paragraphe 4, de l'accord, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion. L'article 271 n'est pas appliqué à titre provisoire.

Pour déterminer la date de l'application provisoire, le Conseil fixe la date limite d'envoi de la notification visée à l'article 353, paragraphe 4, de l'accord aux républiques d'Amérique centrale. Ladite notification comporte une référence à la disposition qui n'est pas appliquée à titre provisoire.

La date à partir de laquelle la partie IV de l'accord sera appliquée à titre provisoire est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

Accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part (*Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 352, 30 décembre 2002, p. 3)

Article 198 (Entrée en vigueur)

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel les parties se sont notifiées l'accomplissement des formalités nécessaires à cet effet.
2. La notification est adressée au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, dépositaire de l'accord.
3. Nonobstant le paragraphe 1, la Communauté et le Chili conviennent d'appliquer les articles 3 à 11 [Titre II (Cadre institutionnel) de la Partie I (Dispositions générales et institutionnelles)], 18 [Coopération en matière de normes, de réglementations techniques et de procédures d'évaluation de la conformité], 24 à 27 [Coopération dans les secteurs agricole et rural et mesures sanitaires et phytosanitaires; Pêche; Coopération douanière; Coopération dans le domaine statistique], 48 à 54 [Titre VII (Dispositions générales) de la Partie III (Coopération)], l'article 55, points a), b), f), h) et i) [objectifs énoncés dans la Partie IV (Commerce et questions commerciales connexes)], les articles 56 [Unions douanières et zones de libre-échange] à 93 [les articles 57 à 93 forment le Titre II (Libre circulation des marchandises) de la Partie IV], 136 à 162 [Titre IV (Marchés publics) de la Partie IV], et 172 à 206 [Titre VII (Concurrence), Titre VIII (Règlement des litiges), Titre IX (Transparence), Titre X (Missions spécifiques des organes mis en place par le présent accord en matière de commerce) et Titre XI (Exceptions dans le domaine du commerce) de la Partie IV et Partie V (Dispositions finales)], à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle la Communauté et le Chili se sont notifiés l'achèvement des formalités nécessaires à cet effet.
4. Si les parties appliquent une disposition du présent accord avant l'entrée en vigueur de celui-ci, toute référence à la date d'entrée en vigueur du présent accord qui figure dans cette disposition renvoie à la date à partir de laquelle les parties conviennent d'appliquer cette disposition conformément au paragraphe 3.

Article 2 de la décision du Conseil du 18 novembre 2002 relative à la signature et à l'application provisoire de certaines dispositions d'un accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part (2002/979/EC) (*Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 352, 30 décembre 2002, p. 1)

Les dispositions suivantes de l'accord d'association sont appliquées provisoirement en attendant l'entrée en vigueur de ce dernier : art. 3 à 11, art. 18, art. 24 à 27, art. 48 à 54, art. 55, points a), b), f), h), i), art. 56 à 93, art. 136 à 162 et art. 172 à 206.

5. À partir de la date de son entrée en vigueur telle qu'elle est définie au paragraphe 1, le présent accord remplace l'accord-cadre de coopération. Par exception, le protocole relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière du 13 juin 2001, qui figure en annexe à l'accord-cadre de coopération, reste en vigueur et fait partie intégrante du présent accord.

Accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (*Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 161, 29 mai 2014, p. 3)

Article 486 (Entrée en vigueur et application provisoire)

1. Les parties ratifient ou approuvent le présent accord selon les procédures qui leur sont propres. Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.
2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification ou d'approbation.
3. Nonobstant le paragraphe 2, l'Union et l'Ukraine conviennent d'appliquer à titre provisoire les parties du présent accord spécifiées par l'Union conformément au paragraphe 4 du présent article et dans le respect des procédures et des législations internes respectives qui sont applicables.
4. L'application provisoire prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception, par le depositaire, des éléments suivants : – la notification, par l'Union, de l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet, avec l'indication des parties de l'accord qui sont appliquées à titre provisoire, et – le dépôt, par l'Ukraine, de l'instrument de ratification conformément à ses procédures internes et à la législation nationale applicable.
5. Aux fins de l'application des dispositions pertinentes du présent accord, y compris de ses annexes et des protocoles qui y sont joints, toute référence, dans lesdites dispositions, à la « date d'entrée en vigueur du présent accord » s'entend comme faite à la « date à partir de laquelle le présent accord est appliqué à titre provisoire » conformément au paragraphe 3 du présent article.

Article 4 de la décision du Conseil du 23 juin 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne son titre III (à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants des pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie) et ses titres IV, V, VI et VII, ainsi que les annexes et protocoles correspondants (2014/668/EU) (*Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 278, 20 septembre 2014, p. 1)

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord, et conformément à son article 486 et sous réserve des notifications qui y sont prévues, les parties suivantes de celui-ci sont appliquées à titre provisoire entre l'Union et l'Ukraine, mais uniquement dans la mesure où elles traitent de questions relevant de la compétence de l'Union :

- Le titre III : les articles 14 et 19;
- Le titre IV (à l'exclusion de l'article 158, dans la mesure où cet article concerne l'action pénale visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle, et à

6. Pendant la période d'application provisoire, les dispositions de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, qui a été signé le 14 juin 1994 à Luxembourg et est entré en vigueur le 1^{er} mars 1998, continuent d'être appliquées dans la mesure où elles ne sont pas concernées par l'application provisoire du présent accord.

7. Chacune des parties peut notifier, par écrit, au depositaire son intention de mettre fin à l'application provisoire du présent accord. La fin de l'application provisoire prend effet six mois après la réception d'une telle notification par le depositaire.

l'exclusion des articles 285 et 286 dans la mesure où ces articles s'appliquent aux procédures administratives, aux réexamens et recours au niveau des États membres).

L'application provisoire de l'article 279 s'entend sans préjudice des droits souverains des États membres sur leurs ressources en hydrocarbures conformément au droit international, notamment en ce qui concerne les droits et obligations qui leur incombent en tant que parties à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982.

L'application provisoire par l'Union de l'article 280, paragraphe 3, s'entend sans préjudice de la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres en ce qui concerne l'octroi d'autorisations pour la prospection, l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures;

– Le titre V : le chapitre 1 [à l'exclusion de l'article 338, point k), et des articles 339 et 342], le chapitre 6 [à l'exclusion de l'article 361, de l'article 362, paragraphe 1, point c), de l'article 364 et de l'article 365, points a) et c)], le chapitre 7 [à l'exclusion de l'article 368, paragraphe 3, et de l'article 369, points a) et d)], les chapitres 12 et 17 [à l'exclusion de l'article 404, point h)], le chapitre 18 [à l'exclusion de l'article 410, point b), et de l'article 411], les chapitres 20, 26 et 28, et les articles 353 et 428;

– Le titre VI;

– Le titre VII (à l'exclusion de l'article 479, par. 1), dans la mesure où les dispositions de ce titre se bornent à assurer l'application

Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldova, d'autre part (*Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 160, 30 août 2014, p. 4)

Article 464 (Entrée en vigueur et application provisoire)

1. Les parties ratifient ou approuvent le présent accord selon leurs procédures internes. Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.
2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification ou d'approbation.
3. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, l'Union et la République de Moldova conviennent d'appliquer à titre provisoire les parties du présent accord spécifiées par l'Union conformément au paragraphe 4 du présent article et dans le respect de leurs procédures internes et de leurs législations respectives applicables.
4. L'application provisoire prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception, par le dépositaire du présent accord, des éléments suivants :
 - a) La notification, par l'Union, de l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet, avec l'indication des parties de l'accord qui sont appliquées à titre provisoire; et
 - b) La notification, par la République de Moldova, de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'application provisoire du présent accord.

provisoire de l'accord, conformément au présent article;

- Les annexes I à XXVI, l'annexe XXVII (à l'exclusion des questions nucléaires), les annexes XXVIII à XXXVI (à l'exclusion du point 3 de l'annexe XXXII);
- Les annexes XXXVIII à XLI, les annexes XLIII et XLIV, ainsi que les protocoles I à III.

Article 3 de la décision du Conseil du 16 juin 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldova, d'autre part (2014/492/EU) (*Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 160, 30 août 2014, p. 1)

1. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord, conformément à son article 464 et sous réserve des notifications qui y sont prévues, les sections suivantes de l'accord sont appliquées à titre provisoire entre l'Union et la République de Moldova, mais uniquement dans la mesure où elles concernent des questions relevant de la compétence de l'Union, y compris des questions relevant de la compétence conférée à l'Union pour définir et mettre en œuvre une politique étrangère et de sécurité commune :

- a) Le titre I;
- b) Le titre II : les articles 3, 4, 7 et 8;
- c) Le titre III : les articles 12 et 15;

5. Aux fins de l'application des dispositions pertinentes du présent accord, y compris de ses annexes et protocoles respectifs, visés à l'article 459, toute référence, dans lesdites dispositions, à la « date d'entrée en vigueur du présent accord » s'entend comme faite à la « date à partir de laquelle le présent accord est appliqué à titre provisoire » conformément au paragraphe 3 du présent article.

6. Pendant la période d'application provisoire, les dispositions de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldova, d'autre part, qui a été signé à Luxembourg le 28 novembre 1994 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1998, continuent d'être appliquées dans la mesure où elles ne sont pas concernées par l'application provisoire du présent accord.

7. Chacune des parties peut notifier, par écrit, au dépositaire du présent accord son intention de mettre fin à l'application provisoire de celui-ci. La fin de l'application provisoire prend effet six mois après la réception d'une telle notification par le dépositaire du présent accord.

d) Le titre IV : les chapitres 5, 9 et 12 [à l'exception de l'article 68, point h)], le chapitre 13 [à l'exception de l'article 71 dans la mesure où il concerne la gouvernance maritime et à l'exception de l'article 73, points b) et e), et de l'article 74], le chapitre 14 [à l'exception de l'article 77, point i)], le chapitre 15 [à l'exception de l'article 81, points a) et e), et de l'article 82, paragraphe 2)], le chapitre 16 [à l'exception de l'article 87, de l'article 88, point c), et de l'article 89, points a) et b), dans la mesure où le point b) concerne la protection des sols], les chapitres 26 et 28, ainsi que les articles 30, 37, 46, 57, 97, 102 et 116;

e) Le titre V (à l'exclusion de l'article 278 dans la mesure où il concerne l'action pénale visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle, et à l'exclusion des articles 359 et 360 dans la mesure où ils s'appliquent aux procédures administratives ainsi qu'aux réexamens et recours au niveau des États membres);

f) Le titre VI;

g) Le titre VII (à l'exception de l'article 456, paragraphe 1, dans la mesure où les dispositions de ce titre se bornent à assurer l'application provisoire de l'accord, telle qu'elle est définie dans le présent paragraphe);

h) Les annexes II à XIII, XV à XXXV, ainsi que les protocoles I à IV.

2. La date à partir de laquelle l'accord sera appliqué à titre provisoire sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part (*Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 261, 30 août 2014, p. 4)

Article 431 (Entrée en vigueur et application provisoire)

1. Les parties ratifient ou approuvent le présent accord selon les procédures qui leur sont propres. Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.
2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification ou d'approbation.
3. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, l'Union et la Géorgie conviennent d'appliquer à titre provisoire les parties du présent accord déterminées par l'Union conformément au paragraphe 4 du présent article et dans le respect de leurs procédures internes et de leurs législations respectives.
4. L'application provisoire prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception, par le dépositaire du présent accord, des éléments suivants :
 - a) La notification, par l'Union, de l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet, avec l'indication des parties du présent accord qui sont appliquées à titre provisoire; et
 - b) Le dépôt, par la Géorgie, de l'instrument de ratification conformément à ses procédures et à sa législation applicable.
5. Aux fins de l'application des dispositions pertinentes du présent accord, y compris des annexes et protocoles qui y sont joints, toute référence, dans lesdites dispositions, à la « date d'entrée en vigueur du présent accord » s'entend comme faite à la « date à partir de laquelle le présent accord est appliqué à titre provisoire » conformément au paragraphe 3 du présent article.
6. Pendant la période d'application provisoire, les dispositions de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, qui a été signé à Luxembourg le 22 avril 1996 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1999, continuent d'être appliquées dans la mesure où elles ne sont pas concernées par l'application provisoire du présent accord.

Article 3 de la décision du Conseil du 16 juin 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part (2014/494/EU) (*Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 261, 30 août 2014, p. 1)

1. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord, conformément à son article 431 et sous réserve des notifications qui y sont prévues, les sections suivantes de l'accord sont appliquées à titre provisoire entre l'Union et la Géorgie, mais uniquement dans la mesure où elles concernent des questions relevant de la compétence de l'Union, y compris des questions relevant de la compétence conférée à l'Union pour définir et mettre en œuvre une politique étrangère et de sécurité commune :
 - a) Le titre I;
 - b) Le titre II : les articles 3 et 4 et les articles 7 à 9;
 - c) Le titre III : les articles 13 et 16;
 - d) Le titre IV (à l'exclusion de l'article 151, dans la mesure où il concerne l'action pénale visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle, et à l'exclusion des articles 223 et 224 dans la mesure où ils s'appliquent aux procédures administratives ainsi qu'aux réexamens et recours au niveau des États membres);
 - e) Le titre V : les articles 285 et 291;

7. Chacune des parties peut notifier, par écrit, au dépositaire du présent accord son intention de mettre fin à l'application provisoire de celui-ci. La fin de l'application provisoire prend effet six mois après la réception d'une telle notification par le dépositaire du présent accord.

f) Le titre VI : le chapitre 1 [à l'exclusion de l'article 293, points a) et e), et de l'article 294, paragraphe 2, points a) et b)], le chapitre 2 [à l'exclusion de l'article 298, point k)], le chapitre 3 (à l'exclusion de l'article 302, paragraphe 1), le chapitre 7, le chapitre 10 [à l'exclusion de l'article 333, point i)], le chapitre 11 [à l'exclusion de l'article 338, point b), et de l'article 339], les chapitres 13, 20 et 23, ainsi que les articles 312, 319, 327, 354 et 357;

g) Le titre VII;

h) Le titre VIII (à l'exclusion de l'article 423, paragraphe 1, dans la mesure où les dispositions de ce titre se bornent à assurer l'application provisoire de l'accord, telle qu'elle est définie dans le présent paragraphe);

i) Les annexes II à XXXI et l'annexe XXXIV, ainsi que les protocoles I à IV.

2. La date à partir de laquelle l'accord sera appliqué à titre provisoire sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par le secrétariat général du Conseil.

Accords-cadres et accords de partenariat et de coopération

Accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part
(*Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 20, 23 janvier 2013, p. 2)

Article 49 (Entrée en vigueur, durée et dénonciation)

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires à cet effet.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, le présent accord est appliqué à titre provisoire jusqu'à son entrée en vigueur. L'application à titre provisoire commence le premier jour du premier mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires.

Article 2 de la décision du Conseil du 10 mai 2010 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part (2013/40/EU) (*Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 20, 23 janvier 2013, p. 1)

En attendant l'achèvement des formalités nécessaires à son entrée en vigueur, l'accord

3. Le présent accord est de durée illimitée. Chaque partie peut notifier par écrit à l'autre partie son intention de le dénoncer. La dénonciation prend effet six mois après la notification à l'autre partie.

Accord-cadre entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne sur la participation des États-Unis d'Amérique aux opérations de gestion de crise menées par l'Union européenne (*Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 143, 31 mai 2011, p. 2)

Article 10 (Entrée en vigueur et dénonciation)

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées mutuellement l'accomplissement des procédures internes nécessaires à cet effet.
2. Le présent accord s'applique à titre provisoire à compter de la date de sa signature.
3. Le présent accord fait l'objet d'un réexamen périodique par les parties.
4. Le présent accord peut être modifié sur la base d'un accord écrit conclu entre les parties.
5. Chaque partie peut dénoncer le présent accord moyennant un préavis de six mois notifié par écrit à l'autre partie.

Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Iraq, d'autre part (*Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 204, 31 juillet 2012, p. 20)

Article 117 (Application provisoire)

1. Nonobstant l'article 116, l'Union et l'Iraq conviennent d'appliquer l'article 2 [Basis], de même que les titres II [Commerce et investissements], III [Domaines de coopération] and V [Dispositions institutionnelles, générales et finales] du présent accord à partir du premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle l'Union et l'Iraq se sont notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet. Les notifications sont adressées au Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne, dépositaire de l'accord.
2. Si, conformément au paragraphe 1, les parties appliquent une disposition du présent accord avant l'entrée en vigueur de celui-ci, toute référence à la date d'entrée en vigueur du présent accord qui figure dans cette disposition renvoie à la date à partir de laquelle les parties conviennent d'appliquer cette disposition conformément au paragraphe 1.

est appliqué à titre provisoire. L'application à titre provisoire commence le premier jour du premier mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'accomplissement des formalités nécessaires à cet effet.

Article 3 de la décision 2011/318/CFSP du 31 mars 2011 relative à la signature et à la conclusion de l'accord-cadre entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne sur la participation des États-Unis d'Amérique aux opérations de gestion de crise menées par l'Union européenne (*Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 143, 31 mai 2011, p. 1)

L'accord est appliqué à titre provisoire à partir de la date de sa signature, en attendant l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion.

Article 3, décision du Conseil du 21 décembre 2011 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de certaines dispositions de l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Iraq, d'autre part (2012/418/UE) (*Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 204, 31 juillet 2012, p. 18)

En attendant l'achèvement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord, son article 2, ainsi que ses titres II, III et V sont appliqués à titre provisoire, conformément à son article 117 et uniquement dans la mesure où il s'agit de matières relevant de la compétence de l'Union, à partir du

Accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part (*Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 29, 4 février 2016, p. 3)

Article 281 (Entrée en vigueur, application provisoire, durée et dénonciation)

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties notifient au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, par la voie diplomatique, l'achèvement des procédures nécessaires à cette fin.
2. Sauf disposition contraire, le titre III (Commerce et entreprises) est applicable à partir de l'entrée en vigueur visée au paragraphe 1, pour autant que la République du Kazakhstan soit devenue membre de l'OMC d'ici-là. Si la République du Kazakhstan devient membre de l'OMC après la date d'entrée en vigueur du présent accord et sauf disposition contraire, le titre III (Commerce et entreprises) est applicable à partir de la date à laquelle la République du Kazakhstan est devenue membre de l'OMC.
3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, l'Union européenne et la République du Kazakhstan peuvent appliquer le présent accord à titre provisoire en tout ou partie, dans le respect de leurs procédures internes et de leur législation respectives selon le cas.
4. L'application à titre provisoire commence le premier jour du premier mois suivant la date à laquelle :
 - a) L'Union européenne a notifié à la République du Kazakhstan l'achèvement des procédures nécessaires, en indiquant, s'il y a lieu, les parties de l'accord qui sont applicables à titre provisoire; et
 - b) La République du Kazakhstan a notifié à l'Union européenne la ratification du présent accord.
5. Sauf disposition contraire, le titre III (Commerce et entreprises) du présent accord est applicable à titre provisoire à partir de la date d'application provisoire visée au paragraphe 4,

premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cette application provisoire.

pour autant que la République du Kazakhstan soit devenue membre de l'OMC d'ici-là. Si la République du Kazakhstan devient membre de l'OMC après la date d'application provisoire du présent accord mais avant l'entrée en vigueur de celui-ci et sauf disposition contraire, le titre III (Commerce et entreprises) est applicable à titre provisoire à partir de la date à laquelle la République du Kazakhstan est devenue membre de l'OMC.

6. Aux fins de l'application des dispositions pertinentes du présent accord, y compris des annexes et protocoles qui y sont joints, toute référence, dans lesdites dispositions, à la « date d'entrée en vigueur du présent accord » s'entend comme également faite à la date à partir de laquelle le présent accord est appliqué à titre provisoire conformément aux paragraphes 4 et 5.

7. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, qui a été signé à Bruxelles le 23 janvier 1995 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1999, prend fin.

Pendant la période d'application provisoire, les dispositions de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, qui a été signé à Bruxelles le 23 janvier 1995 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1999, continuent d'être appliquées dans la mesure où elles ne sont pas concernées par l'application provisoire du présent accord.

8. Le présent accord remplace l'accord visé au paragraphe 7. Toute référence faite audit accord dans tout autre accord conclu entre les parties s'entend comme faite au présent accord.

9. Le présent accord est conclu pour une durée illimitée, avec possibilité de dénonciation par l'une ou l'autre des parties par notification écrite transmise à l'autre partie par la voie diplomatique. La dénonciation prend effet six mois après la réception par une partie de la notification de mettre fin au présent accord. Cette dénonciation n'affecte en rien les projets en cours lancés au titre du présent accord avant la réception de la notification.

10. Chaque partie peut mettre fin à l'application provisoire par notification écrite transmise à l'autre partie par la voie diplomatique. La dénonciation prend effet six mois après la réception par une partie de la notification de mettre fin au présent accord. Cette dénonciation n'affecte en rien les projets en cours lancés au titre du présent accord avant la réception de la notification.

Autres accords (services, etc.)

Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part (*Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 127, 14 mai 2011, p. 6)

Article 15.10 (Entrée en vigueur), paragraphe 5

5. a) Le présent accord s'applique à titre provisoire dès le premier jour du mois suivant la date à laquelle la partie UE et la Corée se sont notifiées l'accomplissement de leurs procédures pertinentes respectives;

b) Si certaines dispositions du présent accord ne peuvent être appliquées à titre provisoire, la partie qui est dans l'incapacité de procéder à l'application provisoire informe l'autre partie des dispositions qui ne peuvent être appliquées à titre provisoire. Indépendamment du point a), et à condition que l'autre partie ait accompli les procédures nécessaires et ne s'oppose pas à l'application provisoire dans les 10 jours qui suivent la notification du fait que certaines dispositions ne peuvent être provisoirement appliquées, les dispositions du présent accord qui n'ont pas fait l'objet d'une notification sont appliquées à titre provisoire dès le premier jour du mois suivant la notification;

c) Une partie peut mettre fin à l'application provisoire par avis écrit adressé à l'autre partie. Cette cessation prend effet le premier jour du mois suivant la notification;

d) Si le présent accord, ou certaines de ses dispositions, est appliqué à titre provisoire, l'expression «entrée en vigueur du présent accord» s'entend de la date d'application provisoire.

Article 3, décision du Conseil du 16 septembre 2010 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part (2011/265/UE) (*Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 127, 14 mai 2011, p. 1)

1. L'accord est appliqué à titre provisoire par l'Union conformément à son article 15.10, paragraphe 5, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion. Les dispositions suivantes ne sont pas appliquées à titre provisoire :

- Les articles 10.54 à 10.61 (répression pénale concernant les droits de propriété intellectuelle);
- L'article 4, par. 3, l'article 5, par. 2, l'article 6, par. 1, 2, 4 et 5, et les articles 8, 9 et 10 du protocole relatif à la coopération dans le domaine culturel.

2. En vue de déterminer la date d'application provisoire, le Conseil fixe la date à laquelle la notification visée à l'article 15.10, par. 5, de l'accord doit être adressée à la Corée. Cette notification comporte l'indication des dispositions qui ne peuvent pas être appliquées à titre provisoire.

Accord entre la Communauté européenne et le gouvernement d'Australie sur certains aspects des services aériens (*Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 149, 7 juin 2008, p. 65)

Article 7 (Entrée en vigueur)

1. Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties contractantes se sont mutuellement notifiées par écrit l'accomplissement de leurs procédures internes respectives nécessaires à cet effet.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les parties conviennent d'appliquer provisoirement le présent accord à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont mutuellement notifiées l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet.
3. Les accords et autres arrangements entre les États membres et l'Australie qui, à la date de la signature du présent accord, ne sont pas encore entrés en vigueur et ne font pas l'objet d'une application provisoire sont énumérés à l'annexe I, point b) [accords relatifs aux services aériens et autres arrangements paraphés ou signés entre le Commonwealth d'Australie et des États membres de la Communauté européenne qui, à la date de la signature du présent accord, ne sont pas encore entrés en vigueur et ne font pas l'objet d'une application provisoire]. Le présent accord s'applique à tous ces accords et arrangements à la date de leur entrée en vigueur ou de leur application provisoire.

Le Conseil synchronise la date effective d'application provisoire avec la date d'entrée en vigueur du règlement proposé du Parlement européen et du Conseil portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale de l'accord de libre-échange UE-Corée.

3. La date à partir de laquelle l'accord sera appliqué à titre provisoire sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par le secrétariat général du Conseil.

Article 3, décision du Conseil du 7 avril 2008 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement d'Australie sur certains aspects des services aériens (2008/420/CE) (*Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 149, 7 juin 2008, p. 63)

En attendant son entrée en vigueur, l'accord s'applique à partir du premier jour du premier mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Accord entre la Communauté européenne et le Royaume hachémite de Jordanie sur certains aspects des services aériens (*Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 68, 12 mars 2008, p. 15)

Article 9 (Entrée en vigueur et application provisoire)

1. Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties se sont mutuellement notifiées par écrit l'accomplissement des procédures internes respectives nécessaires à cet effet.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les parties contractantes conviennent d'appliquer provisoirement le présent accord à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont mutuellement notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires.
3. Les accords et autres arrangements entre les États membres et le Royaume hachémite de Jordanie qui, à la date de la signature du présent accord, ne sont pas encore entrés en vigueur et ne font pas l'objet d'une application provisoire sont énumérés à l'annexe 1, point b) [accords relatifs aux services aériens et autres arrangements paraphés ou signés entre la Jordanie et des États membres de la Communauté européenne qui, à la date de la signature du présent accord, ne sont pas encore entrés en vigueur et ne font pas l'objet d'une application provisoire]. Le présent accord s'applique à tous ces accords et arrangements à compter de la date de leur entrée en vigueur ou de leur application provisoire.

Accord entre la Communauté européenne et les Émirats arabes unis concernant certains aspects des services aériens (*Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 28, 1^{er} février 2008, p. 21)

Article 9 (Entrée en vigueur et application provisoire)

1. Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties contractantes se sont mutuellement notifiées par écrit l'accomplissement de leurs procédures internes respectives nécessaires à cet effet.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les parties contractantes conviennent d'appliquer provisoirement le présent accord à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont mutuellement notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.
3. Les accords et autres arrangements entre les États membres et les Émirats arabes unis qui, à la date de la signature du présent accord, ne sont pas encore entrés en vigueur et ne font pas l'objet d'une application provisoire sont énumérés à l'annexe I, point b) [accords relatifs aux services aériens et autres arrangements paraphés ou signés entre les Émirats arabes unis et des États

Article 3, décision du Conseil du 25 juin 2007 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume hachémite de Jordanie sur certains aspects des services aériens (2008/216/CE) (*Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 68, 12 mars 2008, p. 14)

Jusqu'à son entrée en vigueur, l'accord s'applique à titre provisoire à compter du premier jour du premier mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées mutuellement l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Article 3, décision du Conseil du 30 octobre 2007 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et les Émirats arabes unis concernant certains aspects des services aériens (2008/87/CE) (*Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 28, 1^{er} février 2008, p. 20)

Dans l'attente de son entrée en vigueur, l'accord est appliqué à titre provisoire à partir du premier jour du premier mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

membres de la Communauté européenne qui, à la date de la signature du présent accord, ne sont pas encore entrés en vigueur et ne font pas l'objet d'une application provisoire – accord entre le gouvernement de Roumanie et le gouvernement des Émirats arabes unis relatif au transport aérien civil, paraphé à Abou Dhabi le 8 mars 1989, ci-après dénommé « Accord Émirats arabes unis-Roumanie » à l'annexe II; à lire conjointement avec le protocole d'accord confidentiel établi à Abou Dhabi le 8 mars 1989.]. Le présent accord s'applique à tous ces accords et arrangements à la date de leur entrée en vigueur ou de leur application provisoire.

Accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République kirghize concernant certains aspects des services aériens (*Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 179, 7 juillet 2007, p. 20)

Article 9 (Entrée en vigueur et application transitoire)

1. Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties se sont notifiées par écrit l'achèvement des procédures internes respectives nécessaires à cet effet.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les parties conviennent d'appliquer provisoirement le présent accord à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont mutuellement notifiées l'achèvement des procédures nécessaires.
3. Le présent accord s'applique à tous les accords et autres arrangements entre les États membres et la République kirghize énumérés à l'annexe I qui, à la date de la signature du présent accord, ne sont pas encore entrés en vigueur, à la date de leur entrée en vigueur ou de leur application provisoire.

Accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande sur certains aspects des services aériens (*Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 184, 6 juillet 2006, p. 26)

Article 8 (Entrée en vigueur)

1. Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties contractantes se sont mutuellement notifiées par écrit l'accomplissement de leurs procédures internes respectives nécessaires à cet effet.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les parties contractantes conviennent d'appliquer provisoirement le présent accord à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont mutuellement notifiées l'achèvement des procédures nécessaires.

Article 3 de la décision du Conseil du 30 mai 2007 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République kirghize concernant certains aspects des services aériens (2007/470/CE) (*Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 179, 7 juillet 2007, p. 20)

Dans l'attente de son entrée en vigueur, l'accord est appliqué à titre provisoire à partir du premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet.

Article 3 de la décision du 5 mai 2006 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande sur certains aspects des services aériens (2006/466/CE) (*Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 184, 6 juillet 2006, p. 25)

En attendant son entrée en vigueur, l'accord s'applique à partir du premier jour du premier mois suivant la date à laquelle les parties se

Accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Singapour concernant certains aspects des services aériens (*Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 243, 6 septembre 2006, p. 22)

3. Les accords et autres arrangements entre les États membres et la Nouvelle-Zélande qui, à la date de la signature du présent accord, ne sont pas encore entrés en vigueur et ne font pas l'objet d'une application provisoire sont énumérés à l'annexe I, point b) [accords relatifs aux services aériens et autres arrangements paraphés ou signés entre la Nouvelle-Zélande et des États membres de la Communauté européenne qui, à la date de la signature du présent accord, ne sont pas encore entrés en vigueur et ne font pas l'objet d'une application provisoire]. Le présent accord s'applique à tous ces accords et arrangements à la date de leur entrée en vigueur ou de leur application provisoire.

Article 7 (Entrée en vigueur)

1. Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties contractantes se sont notifiées par écrit l'accomplissement de leurs procédures internes respectives nécessaires à cet effet.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les parties contractantes conviennent d'appliquer provisoirement le présent accord à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont mutuellement notifiées l'achèvement des procédures nécessaires.

3. Les accords et autres arrangements entre les États membres et Singapour qui, à la date de la signature du présent accord, ne sont pas encore entrés en vigueur et ne font pas l'objet d'une application provisoire sont énumérés à l'annexe I, point b) [accords relatifs aux services aériens et autres arrangements paraphés ou signés entre la République de Singapour et des États membres de la Communauté européenne qui, à la date de la signature du présent accord, ne sont pas encore entrés en vigueur et ne font pas l'objet d'une application provisoire]. Le présent accord s'applique à tous ces accords et arrangements à compter de la date de leur entrée en vigueur ou de leur application provisoire.

sont notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Article 3 de la décision du Conseil du 5 mai 2006 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Singapour concernant certains aspects des services aériens (2006/592/CE) (*Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 243, 6 septembre 2006, p. 21)

En attendant son entrée en vigueur, l'accord s'applique provisoirement à partir du premier jour du premier mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part (*Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 386, 29 décembre 2006, p. 57)

Article 30 (Entrée en vigueur)

1. Le présent accord sera appliqué, à titre provisoire, conformément au droit interne des parties contractantes, à la date de sa signature.
2. Le présent accord entre en vigueur un mois après la date de la dernière note transmise dans le cadre d'un échange de notes diplomatiques entre les parties pour confirmer que toutes les procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord ont été menées à bien. Aux fins de cet échange de notes, le Royaume du Maroc remet au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne sa note diplomatique destinée à la Communauté européenne et à ses États membres, et le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne remet au Royaume du Maroc la note diplomatique de la Communauté européenne et de ses États membres. La note diplomatique de la Communauté européenne et de ses États membres contient des communications de chaque État membre confirmant, pour ce qui le concerne, que les procédures nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord ont été menées à bien.

Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part (*Journal officiel de*

Article 93 (Accord intérimaire)

Si, en attendant l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions de certaines parties de l'accord, notamment celles relatives à la libre circulation des marchandises, sont mises en application par un accord intérimaire entre la Communauté et le Liban, les parties conviennent que, dans ces circonstances et aux fins des titres II et IV du présent accord, des annexes 1 et 2 et des protocoles n^{os} 1 à 5, on entend par « date d'entrée en vigueur du présent accord »

Article 1 de la décision du Conseil et des représentants des gouvernements des États Membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil du 4 décembre 2006 (2006/959/CE) (*Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 386, 29 décembre 2006, p. 55)

Signature et application provisoire

1. La signature de l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, ci-après dénommé « accord », est approuvée au nom de la Communauté, sous réserve de la conclusion dudit accord.
2. Le Président du Conseil est autorisé à désigner la (les) personne(s) habilitée(s) à signer cet accord au nom de la Communauté, sous réserve de sa conclusion.
3. Jusqu'à son entrée en vigueur, l'accord est appliqué conformément à son article 30, paragraphe 1.
4. Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Décision du Conseil du 14 février 2006 concernant la conclusion d'un accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part (2006/356/CE) (*Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 143, 30 mai 2006, p. 1)

Accord	Numéro et texte de l'article dans l'accord	Numéro et texte de l'article dans la décision du Conseil
l'Union européenne, n° L 143, 30 mai 2006, p. 2)	la date d'entrée en vigueur de l'accord intérimaire pour ce qui est des obligations contenues dans lesdits articles, annexes et protocoles.	
<i>Protocole pour l'adhésion de la Bulgarie, de la Croatie et de la Roumanie</i>		
Protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (<i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , n° L 373, 31 décembre 2014, p. 3)	<p>Article 4</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le présent protocole est approuvé par les parties selon les procédures qui leur sont propres. Les parties se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet. Les instruments d'approbation sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne. 2. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de dépôt du dernier instrument d'approbation. 3. Le présent protocole s'applique à titre provisoire 15 jours après la date de sa signature. 4. Le présent protocole s'applique aux relations entre les parties dans le cadre de l'accord à compter de la date d'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne. 	<p>Article 3 de la décision du Conseil du 23 juillet 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et à l'application provisoire du protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (2014/956/UE) (<i>Journal officiel de l'Union européenne</i>, n° L 373, 31 décembre 2014, p. 1)</p> <p>Le protocole est appliqué à titre provisoire, à partir du 1^{er} juillet 2013, en attendant l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion.</p>
Protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion européenne (<i>Journal officiel de l'Union</i>	<p>Article 14</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de dépôt du dernier instrument d'approbation. 2. Si tous les instruments d'approbation du présent protocole n'ont pas été déposés avant le premier jour du deuxième mois suivant la date de signature, le présent protocole s'applique provisoirement. La date d'application provisoire correspond au premier jour du deuxième mois suivant la date de signature. 	<p>Article 3 de la décision du Conseil du 14 avril 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et à l'application provisoire du protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (2014/517/UE) (<i>Journal officiel de l'Union européenne</i>, n° L 233, 6 août 2014, p. 1)</p>

européenne (*Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 233, 6 août 2014, p. 3

Le protocole est appliqué à titre provisoire, conformément à son article 14, à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de sa signature, en attendant l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion.